

COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE
(RHONE)



SAINTE CONSORCE

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 15 avril 2014**

Le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Consorce dûment convoqué le 8 avril 2014 s'est réuni le 15 avril 2014 à 20 heures en séance ordinaire, en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc THIMONIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19
Nombre de Conseillers Municipaux présents : 19

Etaient présents : Jean-Marc THIMONIER - Paul RUIILLAT - Marie-Rose GONIN - Alain GIRIN - Marylène CELLIER - Pascal DIDELET - Elisabeth DURAND - Gérard BLONDAIN Emanuel PEDRO - Laurence PAGNON - Valérie STROBEL - Laurent FLACHERON - Christelle LOURD - Franck BAULAN - Isabelle MAUCHAMP - Bertrand GAULE - Elisabeth SAGE - Vincent BRUN - Marie ROUX

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le Conseil Municipal par **19 voix Pour**, 0 voix Contre, 0 abstention, a élu Madame Isabelle MAUCHAMP.

Approbation des comptes rendus des conseils municipaux des séances des 25 février 2014 (vote du budget) et 29 mars 2014 (Installation du Conseil Municipal) :

1. L'assemblée à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte le compte rendu de la séance du conseil municipal du 25 février 2014, après avoir demandé que soit apportée une modification au point n° 6 « **Présentation et vote des subventions 2014 à allouer aux associations** » concernant le vote de l'attribution « Domaine Festif » au Comité de Jumelage : La subvention est votée par **14 voix Pour**, 0 voix Contre, **1 Abstention** (Monsieur Pascal Didelet ne prenant pas part au vote).

Les conseillers absents lors de cette réunion ne prennent pas part au vote.

2. L'assemblée à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014, sans observation. Les conseillers absents lors de cette réunion ne prennent pas part au vote.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour concernant la :

- Représentation des communes de la CCVL au Conseil Syndical du SYTRAL

L'assemblée adopte à l'unanimité l'ajout de ce nouveau point à l'ordre du jour qui portera le numéro 8.

Points donnant lieu à délibération :

1. Mise en place des commissions communales

Délibération n°01-15/04/2014

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions communales composées de conseillers municipaux. Les nominations doivent faire l'objet d'un vote au scrutin secret.

A ce titre, Monsieur le Maire propose la création de plusieurs commissions pour la durée du mandat.

Ces commissions sont nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, affaires sociales, urbanisme, agriculture, etc.), les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Elles peuvent être mises en place soit à titre permanent pour la durée du mandat municipal, soit pour une durée moindre (renouvellement chaque année, par exemple), soit pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Après délibération, sont créées les commissions suivantes et nommés à la majorité absolue les membres ci-après :

AFFAIRES SCOLAIRES

➤ *Commission école*

➤ *Conseil d'école*

➤ *Restaurant d'enfants*

Marie-Rose GONIN, Isabelle MAUCHAMP, Elisabeth SAGE, Christelle LOURD,
Valérie STROBEL

AFFAIRES SOCIALES

➤ *Enfance*

➤ *Adolescents*

➤ *Personnes âgées*

Marie-Rose GONIN, Laurence PAGNON, Marie ROUX, Marylène CELLIER,
Franck BAULAN, Elisabeth DURAND, Isabelle MAUCHAMP, Elisabeth SAGE

FETES ET CEREMONIES

Marie-Rose GONIN, Alain GIRIN, Marylène CELLIER, Laurence PAGNON, Bertrand GAULÉ,
Elisabeth DURAND

BUDGET - FINANCES

Jean-Marc THIMONIER, Paul RUIILLAT, Marie-Rose GONIN, Alain GIRIN,
Marylène CELLIER
Pascal DIDELET, Bertrand GAULÉ

PERSONNEL COMMUNAL

Jean-Marc THIMONIER, Paul RUIILLAT, Marie-Rose GONIN, Marylène CELLIER,
Alain GIRIN, Pascal DIDELET

VOIRIES - INFRASTRUCTURES

- *Voiries départementales, communautaires, communales*
- *Terrains communaux*
- *Réseaux*
- *Sécurité*

Paul RUIILLAT, Vincent BRUN, Elisabeth DURAND, Valérie STROBEL, Emanuel PEDRO,
Gérard BLONDAIN

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

- *Embellissement*
- *Environnement*

Paul RUIILLAT, Marylène CELLIER, Franck BAULAN, Isabelle MAUCHAMP, Laurence PAGNON,
Christelle LOURD

TRAVAUX BATIMENTS PUBLICS et PATRIMOINE

Marie-Rose Gonin, Alain GIRIN, Christelle LOURD, Vincent BRUN, Valérie STROBEL,
Gérard BLONDAIN, Franck BAULAN, Emanuel PEDRO, Laurent FLACHERON

URBANISME

- *Permis de construire*
- *P.L.U.*

Paul RUIILLAT, Alain GIRIN, Pascal DIDELET, Elisabeth DURAND, Bertrand GAULÉ,
Emanuel PEDRO, Vincent BRUN, Gérard BLONDAIN, Christelle LOURD

VIE ASSOCIATIVE - VIE CULTURELLE

- *Médiathèque*
- *Musée A. BRUN en partenariat avec la CCVL*

Marylène CELLIER, Pascal DIDELET, Laurence PAGNON, Marie ROUX, Franck BAULAN,
Emanuel PEDRO

- *Jumelage*

Marylène CELLIER, Pascal DIDELET, Emanuel PEDRO

COMMUNICATION

- *Bulletin Municipal - Site Internet*
- *Information élus et population*

Pascal DIDELET, Elisabeth SAGE, Marie ROUX, Emanuel PEDRO, Vincent BRUN,
Bertrand GAULÉ, Franck BAULAN

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE et COMMERCIAL

- *Zone artisanale en partenariat avec la CCVL*
- *Commerces, Marché*

Marylène CELLIER, Pascal DIDELET, Bertrand GAULÉ, Christelle LOURD

2. Désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux
Délibération n°02-15/04/2014

Suite aux élections municipales du 23 mars 2014 et après avoir exposé à l'assemblée les principales activités des syndicats intercommunaux auxquels la commune adhère, Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir élire **par scrutin secret uninominal** à trois tours, les délégués titulaires et suppléants devant siéger auprès des syndicats dont la liste a été communiquée à chaque élu, lors de l'envoi de la convocation à la séance du conseil municipal de ce jour.

Après vote à bulletin secret, ont été élus, en tant que délégués titulaires et suppléants, au premier tour, à la majorité absolue auprès des syndicats suivants, les conseillers municipaux, selon le tableau ci-dessous :

S.I.P.A.G. : (Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées)

Titulaire : *Elisabeth DURAND*

Suppléant : *Marie-Rose GONIN*

A.I.G.E. : Association Intercommunale De Gestion « LES EMERAUDES »

Titulaire : *Elisabeth DURAND*

SAGYRC : Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières

Titulaires : *Paul RUIILLAT - Emanuel PEDRO*

Suppléants : *Bertrand GAULÉ - Elisabeth DURAND*

SIDESOL : Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais

Titulaires : *Emanuel PEDRO - Laurent FLACHERON*

Suppléants : *Pascal DIDELET - Elisabeth DURAND*

SYDER : Syndicat Départemental d'Energies du Rhône

Titulaire : *Laurent FLACHERON*

Suppléant : *Vincent BRUN*

ALCALY : Alternative aux contournements Autoroutiers de Lyon

Titulaire : *Jean-Marc THIMONIER*

Suppléant : *Bertrand GAULÉ*

CNAS : Comité National d'Action Sociale pour le personnel communal

Titulaire : *Pascal DIDELET*

ASSOCIATION DE GESTION DU BOULODROME :

Titulaires : *Pascal DIDELET - Emanuel PEDRO*

Suppléants : *Elisabeth DURAND - Alain GIRIN*

GROUPEMENT PARAGRELE : **Titulaire** : *Alain GIRIN*

CORRESPONDANT DEFENSE : *Pascal DIDELET*

3. Désignation de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du comité de jumelage

Délibération n°03-15/04/2014

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du jumelage avec la commune de Fornos de Algodres, un comité de jumelage a été créé. Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est administrée par un conseil d'administration qui est composé de membres de droit et de membres adhérents.

Les membres de droit sont issus du conseil municipal et désignés en séance par celui-ci.

Suite au récent renouvellement du conseil municipal, Monsieur le maire propose de procéder à la désignation de trois membres du conseil municipal qui siégeront auprès du Conseil d'administration du Comité de Jumelage.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures.

Les candidats proposés sont :

- ⇒ Monsieur Pascal DIDELET
- ⇒ Monsieur Emanuel PEDRO
- ⇒ Madame Marylène CELLIER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par vote à main levée : Par **19 voix Pour**, 0 voix Contre, 0 Abstention :

• **DÉSIGNE** comme membres de droit auprès du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage, les conseillers municipaux suivants :

- ⇒ Monsieur Pascal DIDELET
- ⇒ Monsieur Emanuel PEDRO
- ⇒ Madame Marylène CELLIER

4. Détermination nombre de conseillers à élire auprès du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Délibération n°04-15/04/2014

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dispositions suivantes :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est régi par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles (Articles L. 123-4 et suivants et R.123-1 et suivants).

Composition du Conseil d'administration du CCAS :

L'article L.123-6 prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce dernier.

Ce renouvellement doit intervenir dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal (Article R.123-10).

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un conseil d'administration qui est composé du maire qui en est le Président de droit et en nombre égal (Article L.123-6):

- De membres élus en son sein par le conseil municipal,

- De membres nommés par le Maire parmi des personnes extérieures au conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal **dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés**, soit 16 membres, en plus du président (Article R.123-7).

Il n'est pas fixé de nombre minimum. Cependant, l'article L.123-6 prévoit en son dernier alinéa que quatre différentes catégories d'associations doivent obligatoirement être représentées au conseil d'administration par les membres nommés par le Maire.

Exemples :

- Associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées, etc

Il ne peut donc y avoir moins de quatre membres nommés. Les membres nommés et élus étant obligatoirement en nombre égal, il y a au minimum 8 membres au total au sein du conseil d'administration du CCAS, en plus du Président.

Désignation des membres du CCAS élus parmi les conseillers municipaux :

Ces membres sont élus par le Conseil Municipal en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. **Le scrutin est secret.**

Monsieur le Maire rappelle que suite aux élections municipales du 23 mars 2014, la liste unique «Sainte Consoce, Volonté commune » a été élue au 1^{er} tour à la majorité absolue et qu'en conséquence, une seule liste est représentée au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu et fait donc appel à candidatures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour**, 0 voix Contre, 0 abstention,

- **DÉCIDE** de fixer à douze le nombre total des membres du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale.

Les candidatures suivantes ont été présentées par les conseillers municipaux :

Mesdames Marie-Rose GONIN, Marylène CELLIER, Elisabeth DURAND, Laurence PAGNON, Elisabeth SAGE, Marie ROUX

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement de ce dernier, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**
- A déduire : bulletins blancs, ou ne contenant désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **19**
- Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

Marie-Rose GONIN	19 voix
Marylène CELLIER	19 voix
Elisabeth DURAND	19 voix
Elisabeth SAGE	19 voix
Laurence PAGNON	19 voix
Marie ROUX	19 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à la majorité absolue selon application de l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Mesdames Marie-Rose GONIN, Marylène CELLIER, Elisabeth DURAND, Laurence PAGNON, Elisabeth SAGE, Marie ROUX

5. Fixation des indemnités de fonction à verser au Maire et aux adjoints
Délibération n°05-15/04/2014

Monsieur le Maire informe le conseil des dispositions liées au versement des indemnités de fonction suivantes :

Nature et caractéristiques générales :

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Visant simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Les indemnités de fonction ne peuvent être versées que si le conseil municipal en a déterminé à la fois les bénéficiaires et le niveau.

Conditions d'attribution :

L'octroi d'indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, ainsi que celles des présidents de délégations spéciales et des membres de ces délégations faisant fonction d'adjoint, sont votées par les conseils municipaux dans la limite de taux maximaux fixés par la loi.

Montant maximum fixé par la loi :

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et celles votées pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015), conformément au barème figurant dans le tableau qui suit.

Population totale (1)	Taux maximal (en pourcentage de l'indice brut 1015)	
	Indemnités des maires	Indemnités des adjoints
Moins de 500 habitants	17 %	6,6 %
de 500 à 999 habitants	31 %	8,25 %

de 1 000	à 3 499 habitants	43 %	16,5 %
de 3 500	à 9 999 habitants	55 %	22 %
de 10 000	à 19 999 habitants	65 %	27,5 %
de 20 000	à 49 999 habitants	90 %	33 %
de 50 000	à 99 999 habitants	110 %	44 %
de 100 000	à 200 000 habitants	145 %	66 %
plus de 200 000 habitants		145 %	72,5 %

(1) C'est-à-dire population municipale + population comptée à part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L.2123-24 :

Il est donc proposé à l'assemblée de fixer :

- L'indemnité de fonction de Monsieur le Maire à **43% de l'indice brut mensuel 1015** (taux maximal), soit 1 634,63 € mensuel brut

Référence indice brut de traitement 1015 (indice majoré 821) = valeur du traitement brut mensuel au 01/04/2014 : 3 801,47 €

- L'indemnité de fonction des Adjoints à **16,50 % de l'indice brut mensuel 1015** taux maximal, soit la somme de 627,24 € mensuel brut
- Les indemnités de fonctions seront versées mensuellement avec effet rétroactif à compter du 29 mars 2014 date de l'élection du Maire et des Adjoints et suivront les augmentations des barèmes des traitements.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonction des maires et des adjoints et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24;

Vu l'élection du Maire et des adjoints qui s'est déroulée lors de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

Considérant que les dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Considérant le nombre d'habitants de la commune, **soit 1 936** (population totale en vigueur à compter du 1er janvier 2013).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix Pour**, 1 voix Contre, 0 Abstention,

- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Monsieur le Maire et des adjoints, selon liste jointe en annexe, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Indemnité de fonction du Maire :

- Taux de **43 %** (taux maximal) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1 015, (indice majoré 821), = valeur du traitement brut mensuel au 01/04/2014 : 3 801,47 €, soit la somme de 1 634,63 € mensuel brut,

Indemnité de fonction des Adjointes :

- Taux de **16,50 %** (taux maximal) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1 015, (indice majoré 821), = valeur du traitement brut mensuel au 01/04/2014 : 3 801,47 €, soit la somme de de 627,24 € mensuel brut,

- **Dit** que les indemnités de fonctions seront versées mensuellement avec effet rétroactif à compter du 29 mars 2014 date de l'élection du Maire et des Adjointes et suivront les augmentations des barèmes des traitements.

- **Dit** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du budget 2014.

6. Délégation au Maire des attributions du conseil municipal **Délibération n°06-15/04/2014**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 19 voix Pour, 0 voix Contre, 0 abstention

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

- 1.** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2.** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. **NEANT**
- 3.** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **NEANT**
- 4.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit leur montant et leur procédure de passation, ainsi que toute décision concernant les avenants, même s'ils entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, à la condition, toutefois, que les crédits soient inscrits au budget.
- 5.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6.** De passer les contrats d'assurances d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7.** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8.** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9.** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions définies par la délibération du 26 février 2008, sur les zones urbaines et d'urbanisation future (zones U et AU) tel qu'arrêté lors de l'approbation du Plan local d'Urbanisme en date du 4 décembre 2007 ;

16. D'intenter, et ce de manière générale sans exclusive, au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune. Exemple : Dépôt de plainte, constitution partie civile, pour tout contentieux (première instance et appel) ou précontentieux liés à ses domaines de compétence et d'intervention.

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 2 000 €.

18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux. **NEANT**

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. **NEANT**

21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.

L'article L.214-1 du Code de l'urbanisme permet en effet aux communes d'exercer un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement délimité par le conseil municipal (articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'urbanisme).

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

L'article 15 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement a institué **un droit de priorité sur tout projet de cession**

d'un immeuble (ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble) **ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat ou à certains établissements publics et sociétés dont l'Etat est actionnaire majoritaire.** Ce droit de priorité est confié aux communes et EPCI titulaires du droit de préemption urbain, « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du [code de l'urbanisme] ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations » (article L.240-1 du Code de l'urbanisme).

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
NEANT

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. **NEANT**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 de la présente délibération et en application du Code général des collectivités territoriales, la délégation consentie en application du 3° de l'article L2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 4 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront pas être signées par un adjoint ou un conseiller municipal.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

ARTICLE 6 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Adoption à l'unanimité.

7. Remboursement de frais engagés par les élus à l'occasion de déplacements **Délibération n°07-15/04/2014**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les faits suivants, relatifs aux frais engagés par les élus dans le cadre de déplacements et le remboursement de ces derniers.

Il s'agit des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial par un membre d'un conseil municipal.

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste

exhaustive : l'organisation d'une manifestation, d'un festival, d'une exposition, de déplacements ou voyages, peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions de leur organe délibérant au cours desquelles les élus représentent celles-ci.: Pour les élus municipaux, il faut que la réunion ait lieu hors du territoire de leur commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre, notamment du jumelage avec la commune de Fornos de Algodres (Portugal), les élus sont amenés à effectuer des déplacements afin de représenter notre commune et consolider ainsi les liens.

Monsieur le Maire sollicite donc du conseil municipal l'autorisation de rembourser les frais de séjour et de transport inhérents à ces voyages ou déplacements aux élus qui en auront fait l'avance.

Cette autorisation sera applicable également pour les frais engagés lors de la participation à un colloque, congrès, ou séminaire.

Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état de frais.

Adoption à l'unanimité.

8. Représentation des communes de la CCVL au Conseil Syndical du SYTRAL Délibération n°08-15/04/2014

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Notre commune est membre adhérent du SYTRAL et disposera à ce titre d'un représentant commun avec les communes de : BRINDAS, GREZIEU-LA-VARENNE, MESSIMY et THURINS.

A la suite des élections municipales de mars 2014, notre collectivité et les communes précitées doivent donc désigner leur représentant commun. Le SYTRAL quant à lui devra procéder par la suite à l'installation d'un nouveau comité syndical.

Ce représentant commun est désigné par un collège composé de trois membres par commune. Il convient donc que chaque commune concernée procède à cette désignation.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures pour désigner trois membres :

Se portent candidats :

Monsieur Jean-Marc THIMONIER
Monsieur Pascal DIDELET
Madame Elisabeth DURAND

Après vote de l'assemblée, sont désignés au 1^{er} tour, à la majorité absolue :

Monsieur Jean-Marc THIMONIER
Monsieur Pascal DIDELET
Madame Elisabeth DURAND

Qui représenteront la commune de Sainte-Consorce au sein du collège lors de l'élection du représentant commun des communes adhérentes au SYTRAL, appelé à siéger auprès du Conseil Syndical.

Points ne donnant pas lieu à délibération : Questions diverses

- **Programmation des prochaines séances du conseil municipal**

Mardi 3 juin à 20 heures
 Mardi 8 juillet à 20 heures
 Mardi 23 septembre à 20 heures
 Mardi 4 novembre à 20 heures
 Mardi 9 décembre à 20 heures

- **Planning des séances de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais**

REUNIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	REUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
Mercredi 23 avril	
Mercredi 7 mai	Mercredi 7 mai
Jeudi 22 mai	
Jeudi 5 juin	
Jeudi 19 juin	
Jeudi 10 juillet	Jeudi 10 juillet
Jeudi 24 juillet	
Jeudi 11 septembre	
Jeudi 25 septembre	Jeudi 25 septembre
Jeudi 9 octobre	
Jeudi 23 octobre	
Jeudi 6 novembre	Jeudi 6 novembre
Jeudi 20 novembre	
Jeudi 11 décembre	Jeudi 11 décembre (REOM)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

